

Proposition de réforme du ‘statut’ – FACIR donne son interprétation pour les musicien·nes

[Vous pouvez lire ici la proposition de réforme du statut du·de la travailleur·euse des arts et de la création](#)

Introduction

Depuis quelques mois, un travail de réforme du bien mal nommé “statut d’artiste” a été entamé par les cabinets des ministres fédéraux en charge de cette matière. Cela s’est fait notamment par la mise en place d’un groupe technique nommé ‘Working In The Arts’ (WITA), composé de représentant·es des cabinets et du secteur artistique. Après plusieurs semaines de concertations avec les délégué·es de l’UPACT et d’autres représentant·es du secteur, une note de conclusion a été publiée le 24 juin. Si cette note n’est pas le fruit d’un consensus entre les parties prenantes de cette concertation, on peut néanmoins noter que plusieurs revendications portées par les fédérations y ont été intégrées.

L’UPACT, un regroupement de fédérations professionnelles qui a pour vocation de représenter les droits des travailleur·euses des arts et de la création y était représentée par 4 délégué·es. Iels ont porté durant plusieurs mois des propositions concertées. FACIR est une des fédérations fondatrice de l’UPACT et membre du groupe de travail dédié à la protection sociale des travailleur·euses.

FACIR est attachée à préserver ou défendre plusieurs principes pour lesquels elle s’investit depuis sa création et qui seront repris dans ce document :

- la solidarité interprofessionnelle dans la protection sociale;
- l’importance de la cotisation sociale;
- l’inclusion des différentes disciplines ou types d’activités;
- la transversalité et l’interdépendance des métiers et des fonctions : entre les métiers dits périartistiques et artistiques et entre les métiers artistiques;

Actuellement, les musicien·nes rencontrent plusieurs obstacles dans la réglementation existante :

- L’accès au “statut” est beaucoup trop difficile à cause du rapport inégal entre la grande partie du travail réalisé non couvert par un contrat et le nombre de jours nécessaire pour l’ouverture du statut;
- Les activités périartistiques telles que les cours de musique, master classes, ateliers, etc. ne sont pas reconnues comme du travail artistique, et ne peuvent donc pas être valorisées pour l’accès au statut ou son renouvellement;

- Le cumul des allocations de chômage avec des droits d'auteurs et des droits voisins est limité;
- L'article 48bis - cette règle impose le "remboursement" des allocations de chômage en cas de cachet important - limite très fortement les revenus des travailleur·euses.

L'analyse ci-dessous se construit en deux temps. D'une part, nous allons vous soumettre la liste des éléments qui nous semblent être des avancées par rapport à la situation actuelle, et en particulier les points énumérés ci-dessus, ainsi que nos craintes et les points qui risquent d'avoir un impact négatif sur la protection des droits des musicien·nes et la garantie d'une allocation juste, équitable et réaliste. Nous mettrons ensuite l'accent sur 4 points de la proposition de réforme qui nous semblent importants par rapport à la réalité du secteur de la musique : l'attestation, l'accès, le renouvellement et les droits d'auteurs.

Avancées

Cette nouvelle proposition contient plusieurs éléments qui semblent aller dans le sens d'une amélioration pour les travailleur·euses du secteur. Certains de ces points sont développés ici :

- **Le nouveau système reste dans la sécurité sociale générale.** La création d'une caisse de paiement d'allocations spécifique au secteur culturel, comme évoqué dans certains travaux préliminaires, fragiliserait grandement le système.
- **L'accès au statut est simplifié.** Au lieu d'un système en deux temps tel qu'appliqué actuellement (ouvrir son droit au chômage sur base de 312 jours de travail sur 21 mois, puis une deuxième étape de 156 jours sur une période de 18 mois), le nouveau système propose l'accès en une fois sur base d'un salaire brut total de 9754,68 € sur une période de 24 mois. Tous les types de contrats, quels que soient l'activité et le secteur, peuvent être valorisés à condition d'être en possession de l'attestation délivrée par la Commission du Travail des Arts. Nous y reviendrons plus loin.
- **La prise en compte de tous les contrats, même non artistiques, s'applique aussi pour le renouvellement du statut.** Ceci permettant de valoriser notamment les heures de cours qui sont une des activités périphériques les plus répandues parmi les musicien·ne.s interprètes. De plus, le fait que tout type de contrat artistique (excepté le RPI qui n'est pas un contrat, point développé plus loin) soit pris en compte et que soit automatiquement appliquée la règle de la conversion met fin à une inégalité très problématique dans le système actuel, donnant lieu à des situations pas toujours évidentes avec les employeur·euses (qui n'acceptent pas toujours le contrat à la tâche) et obligeant parfois à faire des contrats à la tâche qui n'en sont pas réellement. Ce système offrirait aussi la possibilité, dans des périodes où les contrats artistiques se font rares, de valoriser d'autres types de revenus pour le renouvellement.
- **Le nouveau système est plus inclusif.** Il est désormais ouvert aux métiers d'accompagnement (booker·euses, manager·euses, etc), et aux technicien·nes qui bénéficient désormais des mêmes règles. Ce qui est une avancée significative et presque unique au monde.

- **Les périodes de référence sont allongées.** La période d'ouverture du statut est sur 24 mois et le renouvellement se calcule sur les 36 derniers mois. Cela correspond mieux aux réalités des musicien·nes qui mènent souvent des projets musicaux sur plusieurs années (un album peut demander jusqu'à 2 ans de préparation) avec des disparités de revenus selon les périodes (l'été est souvent la meilleure saison pour les artistes de la musique). Autrement dit, le "statut" est renouvelable tous les trois ans.
- **Fin des contrôles de l'Onem, Actiris, Forem.** Les bénéficiaires du statut ne seront plus contrôlé·es sur la recherche active d'emploi, ni sanctionné·es. Le fédéral affirme qu'il veut supprimer les règles d'exception à l'obligation d'emploi convenable. Ce qui aujourd'hui, même si elles sont très peu activées à Bruxelles ou en Wallonie, contraignent les bénéficiaires d'allocations à accepter une formation de requalification correspondant à leur niveau d'études sous peine de perdre leurs allocations, c-à-d, leur 'statut'.
- **Les allocations minimales sont augmentées.** Premièrement, aujourd'hui, lors de l'obtention du "statut", le revenu est fixé à hauteur de 60% du salaire moyen obtenu sur le trimestre précédant la demande d'allocations. La proposition de réforme veut augmenter ce minimum à 52,20 €/jour pour les cohabitant·es et isolé·es et à 59,25 €/jour pour les travailleur·euses avec charge de famille. Deuxièmement, dès l'obtention du "statut" actuel, le montant n'est plus évolutif alors que la nouvelle réforme prévoit une réévaluation des allocations à chaque renouvellement calculée sur base des 78 meilleures journées de travail sur les 36 derniers mois.
- **La simplification administrative.** La nouvelle réforme prévoit un allègement de la charge administrative pour les artistes, car le partage et la collecte des données se fera principalement entre les institutions (ONSS, INASTI, ONEM, caisses de paiement d'allocations et Commission) et non plus de l'artiste aux institutions.

Contraintes ou dangers

La proposition WITA laisse beaucoup de points flous qu'il est nécessaire de clarifier avant la mise en place de la réforme, et cela afin de ne pas laisser le champ libre à l'arbitraire.

- **Garder une vision d'ensemble cohérente sur la réforme.** Les mesures proposées dans cette réforme sont interdépendantes et pour garantir un équilibre entre elles, elles ne doivent pas être modifiées ou analysées sans prendre en compte la recontextualisation dans une vision plus globale.
- **Se baser sur des données et des études pour construire les profils des travailleur·euses du secteur.** Les chiffres proposés pour l'accès et le renouvellement ne s'appuient sur aucune étude statistique ou sur aucun cadastre de l'emploi dans le secteur artistique et culturel. Il est donc impossible de savoir si cette nouvelle proposition correspond à la réalité de l'ensemble des travailleur·euses, et de quelle manière elle affecterait leur situation socio-économique. Des chiffres précis d'emploi ont été demandés pendant des mois aux services compétents, mais sans succès.
- **Objectiver au maximum les critères d'évaluation de la commission.** La commission délivrera une attestation aux travailleur·euses qui peuvent prouver une activité professionnelle dans le secteur. La demande d'attestation se fera via

l'introduction d'un dossier mais les critères d'attribution n'étant pas définis, il est impossible de savoir maintenant qui peut y prétendre ou non. C'est pourquoi nous plaidons pour la mise en place de critères d'octroi automatique de l'attestation permettant l'intégration systématique de l'immense majorité des artistes. Ceci pour éviter toute forme de subjectivité et parce que, réalistiquement, les membres de la commission ne pourront pas traiter 40 000 dossiers.

- **Gestion des recours auprès d'une instance indépendante de la commission.** Un·e travailleur·euse qui n'aurait pas obtenu l'attestation a la possibilité d'introduire un recours. Dans la proposition actuelle, ce recours sera examiné par la même commission. Il est indispensable que ce recours puisse se faire auprès d'une instance indépendante. Il n'est ni juste, ni réaliste de se représenter devant les mêmes juges deux fois, c'est un principe démocratique fondamental.
- **L'article 48bis ne peut pas s'appliquer aux contrats à la durée.** Cette règle des "jours non indemnisables" s'applique actuellement aux contrats à la tâche où le salaire est détaché du nombre d'heures prestées mais lié à une tâche spécifique. Pour un contrat à la durée, un salaire horaire est fixé, ainsi qu'un nombre d'heures de travail. Même si dans les faits, les montants de tous types de contrat seront commutés en jours de travail, ceci ne doit pas impacter négativement le·la travailleur·euse.
- **Éviter une dévalorisation du travail artistique sous prétexte de l'obtention du statut.** Le travail non rémunéré est une réalité dans nos secteurs, il est donc important d'avoir une protection sociale forte qui en tienne compte, mais il faut à tout prix éviter que cette protection soit un prétexte à des cachets trop faibles. Tout travail devrait être rémunéré à sa juste valeur, un employeur ne peut donc en aucun cas se soustraire à ses obligations sous prétexte que l'artiste aurait un complément de revenu.
- **Revenir dans le système d'allocations chômage général dès la perte du 'statut'.** Actuellement, lorsqu'un·e travailleur·euse "perd son statut", la règle générale de dégressivité des allocations s'applique. La proposition de réforme prévoit désormais que la perte du statut mènerait directement à la troisième période d'indemnisation, soit une allocation minimale forfaitaire (soit entre 590€/mois pour les cohabitants et 1138€/mois pour les isolés) Il est important que le·la travailleur·euse qui n'aurait plus droit au statut puisse repasser dans le système général, et non pas passer directement au seuil le plus bas.
- **Clarifier les chevauchements de calendriers.** L'attestation est délivrée pour une durée de 5 ans, tandis que le statut est renouvelé tous les 3 ans. Il faut coordonner ces deux périodes car par exemple, le calendrier des musicien·nes pour la préparation d'un album ou la production peut avoir une incidence négative sur l'obtention de l'attestation.
- **Garantir l'arrêt du contrôle de l'emploi convenable.** La complexité institutionnelle belge risque de compliquer l'application des différents mécanismes. Par exemple, Actiris et le Forem, les institutions qui assurent le contrôle de l'emploi convenable et appliquent les pénalités, dépendent des régions, et non du fédéral. Le fédéral n'a donc pas les compétences légales pour appliquer une loi qui induirait l'arrêt total de cette mesure.

Attestation

La commission artiste actuelle évalue la nature artistique des activités pour la délivrance de la carte, du visa et de la déclaration d'activité indépendante. Dans le projet de réforme, elle sera transformée en "Commission du travail des arts". Tou·tes les travailleur·euses du secteur souhaitant ouvrir leur droit au chômage devront s'adresser à cette commission qui délivrera une attestation permettant d'être éligible pour bénéficier des allocations chômage. Attention, cette attestation ne donne pas automatiquement accès au 'statut', il faut ensuite voir les modalités d'accès dans la partie suivante.

Plusieurs points sont problématiques ou restent encore à déterminer pour éviter de tomber dans des lacunes qui laisseraient une trop grande place à la subjectivité ou l'interprétation.

Composition

La réforme prévoit une composition avec 50% de représentant.es de l'ONSS, ONEM, INASTI et partenaires sociaux, et 50% de travailleur·euses du secteur. Il est clair que le nombre de travailleur·euses du secteur doit être prépondérant.

Aussi, parmi les représentant·es du secteur, doivent figurer des bénéficiaires du statut. Le fait de siéger dans ces commissions ne pourrait en aucun cas leur être dommageable (aucune sanction de l'ONEM ne pourrait être appliquée pour un.e travailleur.se siégeant à la commission).

Les membres de la commission ne doivent pas être rémunéré·es avec des jetons de présence mais bien dans le cadre d'un emploi avec un contrat. On peut supposer qu'il y aura un grand nombre de dossiers à traiter entre les candidatures en cours et les nouvelles, à cela s'ajoutent l'importance de la fonction et les prérequis nécessaires pour se faire juge de ces demandes.

Les procédures de gouvernance doivent aussi être définies en amont (prise de décision, hiérarchie des membres, vote, présence, absence, etc.) pour éviter de laisser place aux décisions arbitraires, à des litiges ou à un rapport de force entre les institutions et le secteur.

Les membres de la Commission doivent tou·tes sans exception, recevoir une formation ou en tout cas avoir les prérequis nécessaires pour acquérir les connaissances suffisantes aux traitements des dossiers et statuer.

Critères

La Commission se doit de préciser sa grille d'évaluation pour l'obtention de l'attestation. Comment va-t-elle prendre en compte le travail invisibilisé sans ajouter une charge de travail supplémentaire au·à la travailleur·euses qui devra collecter des preuves ? Comment va-t-elle hiérarchiser les prix ou autres récompenses si un·e artiste gagne un tremplin ou une autre récompense ? Les activités ou emplois périartistiques sont-ils pris en compte et à quelle hauteur ? Quel sera le poids de chaque critère ou la hiérarchie entre eux ? De façon générale, sur base de quels critères sera-t-on reconnu comme professionnel·le ? Un

montant ? Un nombre de prestations ? Une formation ? Un diplôme ? Il est impératif de clarifier ce point et d'automatiser l'octroi au maximum.

Cette réforme doit alléger la complexité administrative pour l'obtention du statut et les modalités pour l'attestation sont pour l'instant trop obscures et sous-tendent d'être à l'entière charge de l'artiste.

Il faut une définition claire de ce qui est artistique et ce qui ne l'est pas suivant les secteurs d'activité. Est-ce que tous les types d'événements sont acceptés ? Par exemple : artiste qui ne joue qu'à des mariages ? Les critères doivent à la fois être clairs et non figés pour toujours considérer chaque cas et établir une jurisprudence.

Le travail périartistique se doit aussi d'être pris en compte dans les critères d'évaluation car ce sont des activités non reconnues actuellement comme artistiques mais sont pourtant assumées par des travailleur·euses qui doivent avoir ces connaissances dites artistiques sur base de leur expérience ou d'une formation professionnelle. Exemple : l'enseignement musical, l'animation, etc.

Note importante : la différence est importante pour les musicien·nes entre le travail non rémunéré (répétition, enregistrement, production), le travail invisibilisé (organisation, réseautage, communication, démarchage) et le travail de recherche (création, recherche sur le son, etc.).

Transition progressive

La réforme ne prévoit pas de prise de décision claire sur l'obtention de l'attestation automatique pour les travailleur·euses déjà muni·es du statut. Hors, étant donné la difficulté de l'obtention du "statut" actuel, il apparaît évident que les bénéficiaires actuels de la non-dégressivité devraient de fait obtenir le nouveau "statut" automatiquement.

Accès

	Régime actuel	Réforme
Condition d'accès	<p>Pour ouvrir ton droit aux allocations chômage, il faut l'équivalent de presque 30 000€ brut de revenu.</p> <p><u>En deux temps</u></p> <p>1. < 36 ans : 312 jours dans les 21 mois (19 509,36€) < 50 ans : 468 jours dans les 33 mois (29 264,04€) > 50 ans : 624 jours dans les 42 mois (39 018,72€)</p> <p>2. 156 jours dans les 18 mois (dont minimum 104 de prestations artistiques ou techniques dans le secteur artistique).</p>	<p>Pour ouvrir ton droit aux allocations chômage, il faudra l'équivalent de 9754,68€ brut de revenu en appliquant la règle de conversion.</p> <p><u>En un seul temps</u></p> <p>Pour les travailleur·euses qui bénéficient d'une attestation délivrée par la Commission et qui prestent l'équivalent de 156 jours de travail rémunérés à temps plein sur 24 mois.</p>
Type de contrat et de secteurs d'activité pris en compte	<p>Seules les prestations qualifiées d'artistiques ou techniques dans le secteur artistique sont prises en compte.</p> <p>Pour les technicien·nes, seuls les contrats de courte durée sont pris en compte.</p>	<p>Le travail est pris en compte quel que soit le secteur d'activité pour tenir compte des activités para-artistique, périartistique et autres.</p>
Assurance	<p>Neutralisation de certaines périodes (maladie, maternité, etc.).</p> <p>Les allocations restent inchangées tant que vous pouvez fournir la preuve des jours nécessaires prestés.</p>	<p>En cas de maladie, de maternité, etc. la période de 24 mois est prolongée.</p>
Transition progressive	//	<p>Les travailleur·euses qui ont le 'statut' actuel bénéficieront automatiquement du 'statut' sous la nouvelle réforme.</p>

Remarque : En France, la loi sur le statut des intermittent·es prévoit une caisse en parallèle de celle de la Sécurité Sociale qui malheureusement est toujours en déficit. Il est important d'intégrer à notre sécurité sociale la caisse de paiement de ces allocations chômage.

Renouvellement

	Régime actuel	Réforme
Condition de renouvellement	<p><u>Renouvellement annuel</u></p> <p>Le-la travailleur·euse doit prouver 3 prestations artistiques ou techniques dans les 12 derniers mois.</p>	<p>Pour un renouvellement, il faut l'équivalent d'un revenu brut de 4877,34€ en application de la règle de conversion.</p> <p><u>Renouvellement tous les 3 ans</u></p> <p>Le-la travailleur·euse doit prouver l'équivalent de 78 jours de travail rémunéré à temps plein dans les 36 derniers mois.</p> <p>Pour les travailleur·euses qui bénéficient de l'attestation durant 18 ans, les conditions de renouvellement passent à l'équivalent de 39 journées de travail dans les 36 derniers mois.</p>
Type de contrat et de secteurs d'activité pris en compte	<p>Seules les prestations qualifiées d'artistiques dans le secteur artistique sont prises en compte.</p> <p>Pas de dérogation pour les activités techniques.</p>	<p>Le travail est pris en compte quel que soit le secteur d'activité pour tenir compte des activités para-artistiques, périartistiques et autres.</p>
Exception à la notion d'emploi convenable	<p>Actiris et Forem sont en droit de contrôler si les bénéficiaires d'allocations sont bien à la recherche d'un emploi.</p> <p>Alors, ils peuvent exiger aux travailleur·euses de prouver 156 jours sur 18 mois (≥ 104 prestations artistiques dans le secteur artistique).</p> <p>Risques de sanctions (accepter une formation de requalification équivalente à son niveau</p>	<p>Lorsque le-la travailleur·euse renouvelle son statut, iel bénéficie automatiquement de l'exception à la notion d'emploi convenable.</p> <p>Iel est présumé·e en recherche active d'un emploi et ne sera donc plus sanctionné ou contrôlé par Actiris ou Forem.</p> <p>Une condition possible uniquement sous l'accord des Régions qui détiennent cette compétence.</p>

	d'étude ou perdre son 'statut').	
Assurance	Neutralisation de certaines périodes. Le montant de vos allocations restent inchangés et renouvelés si vous pouvez prouver le nombre de prestations nécessaires.	En cas de maladie, de maternité, etc. la période de 36 mois est prolongée.
Montant des allocations reçus	Le montant des allocations n'est plus évolutif dès qu'il est fixé à l'ouverture des droits.	Le montant des allocations à chaque renouvellement est calculé sur base des 78 meilleures journées de travail sur les 36 derniers mois.
Filet de sécurité	En cas de non-renouvellement, il y a une dégressivité des allocations.	En cas de non-renouvellement, le travailleur peut bénéficier des allocations chômage mais au seuil le plus bas.
Perte du statut	Conditions initiales d'accès, iels doivent repartir de zéro.	Si le-la travailleur·euse perd son statut mais à encore une attestation valide, les règles de réouverture de ses droits sont simplifiées. Dès la fin du renouvellement <ul style="list-style-type: none"> • Soit 52 jours effectifs sur 12 mois (3251,56€ brut) • Soit 104 jours sur 24 mois (6503,12€ brut) • Soit 156 jours sur 36 mois (9754,58€ brut)
Jours non-indemnisables	Cette règle s'applique aux contrats à la tâche et 1BIS. En pratique, selon la règle de conversion, les cachets sont convertis en jours à hauteur de 93,79€ brut par jour.	Cette règle est étendue pour les contrats à la durée en plus des contrats à la tâche et 1BIS. En pratique, il faudrait qu'un cachet soit supérieur à 250,12€ bruts par jour pour décompter des allocations. FACIR demande à ce que cette règle ne s'applique pas aux contrats à la durée.

Remarque : Les règles de renouvellement doivent être assouplies pour les travailleur·euses en fin de carrière dont il peut être compliqué selon les règles du marché de l'emploi de fournir le nombre suffisant de jours.

Même si le renouvellement inclut tous types de contrats et de secteurs d'activités. La réalité économique du marché du travail fait que ce peut être difficile pour des travailleur·euses en fin de carrière de chercher un travail d'appoint dans un autre secteur pour compléter les jours manquants.

Finalement, les nouvelles règles de renouvellement vont impacter principalement les plus fragiles pour qui ce revenu brut sur trois ans ne pourra pas ou sera difficilement atteint.

Même si la règle de renouvellement permet d'acquérir ce revenu brut de 4877€ sur trois ans sans obligation de répartition entre les années, ces modalités pourraient faire perdre le statut ou le rendre inaccessible pour certain·es. Donc accroître la précarité de ces travailleur·euses et creuser encore plus les inégalités sociales. Cela révèle une précarité importante du secteur, tous types d'activités confondues. Alors, l'importance des cotisations sociales prend aussi sens. Le système actuel est construit sur un mécanisme de cotisations sociales et dans une optique de solidarité interprofessionnelle. Il est important que chacun·e y contribue pour justement continuer à garantir un revenu décent aux plus précarisé·es. Pour ce faire, il faut se baser sur une contextualisation de ces différents profils de travailleur·euses (ayant le statut ou non). Cela passe par des chiffres réels de l'emploi artistique en Belgique selon les régions et communautés. Pour FACIR, partir de ces études comme base d'analyse permettra de construire un aperçu représentatif des besoins des plus fragilisés·es de notre secteur. L'objectif étant pour nous de partir de leur réalité pour construire cette réforme.

Droits d'auteurs et voisins

Les droits d'auteur et droits voisins sont un revenu important pour nombre de musicien·nes. La réforme s'y intéresse à travers deux propositions, dont une reste encore à définir.

La première est l'augmentation du plafond de revenus cumulables avec les allocations chômage. Le plafond actuel est doublé :

Régime actuel	Réforme
Le cumul possible entre revenus et droits d'auteurs et droits voisins va jusqu'à 4.536,48€ en tenant compte de tous les revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice de l'activité artistique. S'il y a dépassement de plafond alors le·la travailleur·euse doit rembourser la différence.	Le cumul possible entre revenus, droits d'auteurs et droits voisins augmente jusqu'à 9.072,96€. S'il y a dépassement de plafond alors le·la travailleur·euse doit rembourser la différence.

Comme les droits d'auteurs et voisins ne sont pas soumis à des cotisations sociales, on peut penser qu'un des risques d'augmenter ce plafond c'est de voir certain·es employeur·euses se tourner plus facilement vers ce type de rémunération plutôt que vers des contrats de travail.

Le deuxième point figure à la toute dernière page de la note :

Plusieurs débats seront par ailleurs menés [...] sur la manière dont les droits d'auteurs peuvent donner droit, sur une base volontaire, à la sécurité sociale ;

Cette question devrait être traitée dans la deuxième session de travail du groupe WITA qui doit se dérouler à l'automne 2021.

Il est important de rappeler ici que dans certaines disciplines, le travail de création est rémunéré par une cession de droits. C'est le cas notamment dans le secteur de l'édition (littérature, bande dessinée, etc.), mais aussi dans certains cas pour la composition musicale.

Nous nous prononçons fermement contre ce mécanisme : le travail de création doit être couvert par un vrai contrat de travail, et non rémunéré par une avance sur droits, qui permet à l'employeur de s'affranchir des cotisations sociales.

Néanmoins, il nous semble important de fournir aux créateur.rices concerné.es par ce mécanisme, et soumis.es à ses contraintes une articulation leur permettant d'avoir accès à une protection sociale, au même titre que les autres travailleur.euses. Protection qui leur est actuellement inaccessible de par le système en place, qui ne sera pas émoussé par une quelconque réforme des réglementations chômage.

Autres combats hors de la réforme

Au-delà de cette réforme de la réglementation chômage qui offre en fait une marge de manœuvre assez restreinte sur les réalités socio-économiques des travailleur.euses, il est nécessaire de continuer à mener le combat sur d'autres fronts afin d'améliorer les conditions de travail du plus grand nombre. Voici quelques points qui sortent du cadre de la présente réforme, mais qui méritent toute notre attention.

- **L'application systématique, et la revalorisation des barèmes de la CP304.** Et cela, pour tous les contrats musique, y compris 1er bis (qui ne sont pas soumis à des barèmes actuellement). Les barèmes actuels sont très bas, et ne sont pas toujours respectés. Il est indispensable de revaloriser les contrats musique pour garantir des cachets décents aux musicien·nes.
- **Il faut proscrire le recours aux droits d'auteurs comme rémunération du travail.** Les droits sont le fruit de l'exploitation d'un travail et non un salaire.
- **Les allocations d'attente.** Il faut rétablir les allocations d'attente pour tou·tes les étudiant·es sortant·es des écoles. Actuellement, les élèves sortant d'écoles après 24 ans n'ont droit à aucune allocation.
- **La revalorisation large du secteur culturel.** Il faut une revalorisation large du secteur culturel en Belgique, et particulièrement en FWB. Et elle n'est pas assurée par cette nouvelle réforme.
- **La "règle du samedi".** Elle ne correspond plus à la réalité actuelle de l'emploi, elle doit être réformée dans la loi chômage générale. Pour rappel : les samedis qui suivent une semaine non indemnisable ou les samedis situés entre un vendredi et un lundi non indemnissables, ne sont pas indemnissables. Les samedis qui sont précédés par 2 ou 3 jours d'activités sont indemnisés pour moitié.
- **Une réflexion sur les RPI doit être menée.** Il faut offrir la possibilité de faire de vrais contrats dans des situations où les employeur.euses (petits lieux, café-concerts, ASBL, organisateur.rices ponctuel·les, etc.) n'ont pas souvent d'autres choix que d'utiliser le RPI. Dans le secteur musical en particulier, le recours au régime des petites indemnités est souvent systématique et nombreux.euses sont les organisateur.rices qui, soit en abusent, soit n'ont aucun autre moyen de

rémunérer les artistes. Un système de contrat permettant de réellement cotiser, avec des charges réduites, serait une piste pour une alternative cohérente au RPI. Une réforme du statut sans offrir la possibilité de cotiser lors des événements qui représentent la majeure partie de l'activité de bon nombres d'artistes manquerait d'ambition et de cohérence.

Conclusion

Depuis sa création, FACIR s'intéresse de près à la question du statut. On salue ici la réforme en cours, éminemment nécessaire pour s'adapter aux réalités des musicien·nes.

Néanmoins, il s'agit de rester vigilant sur plusieurs points. Le texte proposé par le groupe WITA n'est qu'une étape dans le processus. Il doit encore être discuté avec les différents partenaires sociaux, et les partis de la majorité gouvernementale. On peut donc craindre des changements et adaptations qui ne seraient pas favorables aux travailleur·euses.

De plus, il est évident que cette réforme ne répondra pas à toutes les difficultés rencontrées par les musicien·nes comme la reconnaissance de la professionnalisation du secteur, les grandes disparités de rémunérations entre artistes, les modèles économiques favorables à la concentration des valeurs, etc.

Enfin, les questions sociétales et philosophiques telles que la place de la culture dans la société, la répartition des richesses ou l'accès à une protection sociale forte pour toutes, dépassent le cadre de cette réforme des réglementations chômage. Il est donc nécessaire de continuer à mener ces combats en parallèle, là où ils doivent l'être afin d'offrir un environnement propice à la création artistique.

Pour en savoir plus, vous pouvez jeter un oeil aux autres notes interprétatives faites par le secteur :

- [F\(s\)](#)
- [SMART](#)
- [UPACT](#)
- [ASA, SACD, Scam, SOFAM et SOTA](#)
- [ABDIL](#)
- [ATPS](#)
- [L'Atelier des Droits Sociaux](#)